

JUGEMENT AU FOND

Audience du ONZE OCTOBRE DEUX MIL SEIZE à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme
Greffier : Mme adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M.

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 07/06/2016 ;

Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

Juge de proximité : Mme
Greffier : Mme
Ministère Public : M.

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 75
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité** : française
Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Paris,

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H(Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Suite à un contrôle par radar automatique à CHAMBRAY LES TOURS (AUTOROUTE A10 PK 214.000), Monsieur J a formé le 20/05/2015 une requête en exonération de l'amende forfaitaire qui lui a été délivrée le 09/04/2015. Suite à cette requête en exonération, Monsieur a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 14/03/2016 ;



L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a soulevé in limine litis la nullité du procès-verbal et été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED] ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après avoir mis l'affaire en délibéré, a statué ce jour, en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- CHAMBRAY LES TOURS (AUTOROUTE A10 PK214.000), en tout cas sur le territoire national, le 09/04/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 101 km/h - Vitesse retenue : 95 km/h), avec le véhicule immatriculé [REDACTED]
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.2 C.ROUTE. et par A10 2013 0204-02 PREFECTORAL 05/03/2013.

Monsieur [REDACTED] soulève in limine litis la nullité du procès-verbal du 17 avril 2015 car le cinémomètre de marque SAGEM Sécurité a été contrôlé par la société S.G.S, c'est-à-dire SAGEMSEC, son fabricant ;

Attendu que l'article 36 du décret du 3 mai 2001 dispose que les organismes désignés doivent être indépendants de toute personne ayant un intérêt direct ou indirect dans les instruments de mesure ;

Or il résulte clairement des mentions du procès-verbal que le moyen de contrôle utilisé, de marque MESTA 210C, a été vérifié le 22 août 2014 par "SGS", c'est-à-dire SAGEMSEC son fabricant ;

L'organisme vérificateur ne répondant pas aux exigences d'impartialité prévues par le décret susvisé, le procès-verbal est nul et la Juridiction de Proximité relaxe Monsieur [REDACTED] ;

Attendu que Monsieur [REDACTED] a versé une consignation de SOIXANTE-HUIT EUROS (68 EUROS) auprès du Trésor Public, lors de sa requête en exonération de l'amende forfaitaire, le 20/05/2015 ;

Que vu la relaxe de Monsieur [REDACTED], ladite somme consignée devra lui être restituée par le Trésor Public ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] prévenu ;



Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur [redacted] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

ORDONNE la restitution par le Trésor Public de la consignation de SOIXANTE-HUIT EUROS (68 EUROS) versée le 20/05/2015 par Monsieur [redacted] ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame [redacted] Juge de proximité, assistée de Madame [redacted] N, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par la Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

La juge de proximité



POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME
Le Greffier,

